

Concours externe, interne et 3<sup>e</sup> voie

Devenez

ATSEM / ASEM

en

60

JOURS

**Marie-Hélène Abrond** (journaliste)

**Nathalie Assouly-Brun** (consultante-formatrice dans les domaines de la petite enfance, l'enfance, la créativité)

*Avec la contribution de Corinne Pelletier*

DUNOD

Illustration de couverture : ©Wayhome Studio, Adobe Stock

Édition : Tara Mazelié et Maxine Pouzet

<p>Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.</p> <p>Le Code de la propriété intellectuelle du 1<sup>er</sup> juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements</p>	 <p><b>DANGER</b> LE PHOTOCOPIAGE TUE LE LIVRE</p>	<p>d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.</p> <p>Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).</p>
--	--	--

© Dunod, 2021

11 rue Paul Bert, 92240 Malakoff

[www.dunod.com](http://www.dunod.com)

ISBN 978-2-10-082383-3

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2° et 3° a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

# Votre préparation en 60 jours !

## Jour 1

La profession d'ATSEM/ASEM

## Jour 2

Tout savoir sur le concours ATSEM

## Jour 3

Tout savoir sur le concours ASEM

## Jour 4

Les indicateurs de développement

## Jour 5

Les institutions : la V<sup>e</sup> République de 1958

## Jour 6

Les besoins des enfants

## Jour 7

Une double hiérarchie

## Jour 8

Régions, départements, communes : les différentes collectivités territoriales et leur rôle

## Jour 9

Un binôme professionnel

## Jour 10

Le jeu : moteur du développement

## Jour 11

Le service public et la laïcité

## Jour 12

Communication et langage

### **Jour 37**

Mettre en avant sa candidature, présenter ses atouts



### **Jour 38**

La communauté éducative



### **Jour 39**

Interview – Orthophoniste



### **Jour 40**

Savoir synthétiser, un enjeu pour la réussite



### **Jour 41**

Le climat scolaire, la qualité de vie à l'école



### **Jour 42**

Handicap et petite enfance : contexte et enjeux



### **Jour 43**

Réussir sa présentation



### **Jour 44**

Handicap et petite enfance : accueillir et scolariser



### **Jour 45**

Une communication orale efficace



### **Jour 46**

La santé à l'école : les soins et l'urgence



### **Jour 47**

Les risques professionnels



### **Jour 48**

Gérer son stress



## **Jour 49**

Interview –  
ASEM

## **Jour 50**

La mise en situation  
professionnelle

## **Jour 51**

L'accueil de  
l'enfant malade

## **Jour 52**

Les sigles :  
se repérer

## **Jour 53**

Une journée  
type

## **Jour 54**

Derniers  
conseils

## **Jour 55**

Le dossier  
d'admissibilité  
du concours  
ASEM

## **Jour 56**

La lettre de  
motivation du  
concours ASEM

## **Jour 57**

Sujet inédit  
QCM

## **Jour 58**

Sujet inédit  
QCM

## **Jour 59**

Sujet inédit  
QCM

## **Jour 60**

Sujet inédit  
QCM

# LES ÉPREUVES DU CONCOURS ATSEM



## Concours externe

Épreuve écrite d'admissibilité (45 minutes ; coef. 1)

QCM de 20 questions sur des situations concrètes rencontrées dans le cadre des fonctions d'ATSEM



Épreuve orale d'admission (15 minutes ; coef. 2)

Entretien permettant d'apprécier l'aptitude du candidat et sa motivation à exercer les fonctions d'ATSEM et ses connaissances de l'environnement professionnel.

---

## Concours interne

Épreuve orale d'admission (20 minutes dont 5 minutes d'exposé ; coef. 1)

Entretien débutant par une présentation du candidat et se poursuivant par une conversation permettant d'évaluer sous forme de mises en situation professionnelles les capacités du candidat.

---

## Troisième concours

Épreuve écrite d'admissibilité (2 heures ; coef. 1)

3 à 5 questions à réponse courte posées à partir d'un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un ATSEM.



Épreuve orale d'admission (20 minutes dont 5 minutes d'exposé ; coef. 2)

Entretien débutant par une présentation du candidat et se poursuivant par une conversation permettant d'évaluer sous forme de mises en situation professionnelles les capacités du candidat.

# LES ÉPREUVES DU CONCOURS ASEM



## Admissibilité sur examen du dossier du candidat

Examen du dossier du candidat constitué d'une lettre de motivation et d'un document type retraçant son parcours et son expérience.



## Épreuve orale d'admission

Exposé de 3 minutes puis entretien avec le jury afin d'apprécier les capacités du candidat à exercer les fonctions d'ASEM. L'examen se termine par une transcription écrite d'un message relatif à une mise en situation professionnelle.

# Devenir ATSEM/ASEM



JOUR  
1



## La profession d'ATSEM/ ASEM

Le métier d'ATSEM/ASEM a fortement évolué ces dernières années. Avec la mise en place de la réforme des rythmes scolaires et du décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 (n° 2018-152), les ATSEM/ASEM ont désormais un rôle éducatif renforcé auprès des enfants en collaboration avec l'enseignant.

ATSEM et ASEM sont deux dénominations pour le même métier. La plus couramment utilisée est la première. Certaines collectivités, telles que la Ville de Paris, ont opté pour la seconde.

### Le cadre d'emploi

Le décret n° 92-850 du 28 août 1992 définit le statut particulier d'ATSEM : « Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants ».

Ce décret précisait que les ATSEM participaient de la communauté éducative. Depuis, leur statut a fortement évolué et ils en font désormais partie (décret n° 2018-152). En ce sens, ils jouent un rôle dans l'organisation de l'école (participation au conseil d'école par exemple) et au niveau des relations avec les différents acteurs de l'école, et notamment les parents d'élèves.

Les ATSEM peuvent également exercer des activités de surveillance dans les cantines et assister les personnels enseignants qui accueillent dans leur classe des enfants en situation de handicap, ou plus généralement des enfants à besoins éducatifs particuliers.

On peut considérer que les fonctions de l'ATSEM sont de trois ordres :

- l'assistance au personnel enseignant pour tout ce qui concerne la prise en charge des très jeunes enfants, notamment en matière d'hygiène mais également en tant que relais et soutien dans les activités pédagogiques ;



- l'entretien des locaux et du matériel destiné aux enfants ;
- l'encadrement et l'animation des activités périscolaires.

## Le statut de l'emploi

L'ATSEM/ASEM est soumis au statut général de la fonction publique territoriale, placé sous l'autorité hiérarchique du maire de la commune sur laquelle il exerce.

Ce métier appartient au secteur social de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le statut d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles est composé de deux grades, au lieu de trois précédemment, de la catégorie C :

- 1<sup>er</sup> grade : C2 – agent spécialisé principal de 2<sup>e</sup> classe (regroupant les échelles 4 et 5 de rémunération) ;
- 2<sup>e</sup> grade : C3 – agent spécialisé principal de 1<sup>re</sup> classe (correspondant à l'échelle 6 de rémunération) ;
- le grade d'ATSEM de 1<sup>re</sup> classe a été supprimé.

L'ATSEM est « stagiaire » lors de sa première année d'exercice. Sa titularisation intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale qui l'a nommé. À titre exceptionnel, la durée du stage peut être prolongée d'un an.

Si la titularisation n'est pas décidée, l'ATSEM est licencié ou réintégré dans son grade antérieur (dans le cas où il avait déjà la qualité de fonctionnaire avant sa nomination).

## L'évolution de carrière

La fonction publique territoriale prévoit une évolution de carrière de l'ATSEM en deux grades. Le premier est celui d'ATSEM principal de 2<sup>e</sup> classe. Il a ensuite, s'il le souhaite, la possibilité de devenir ATSEM principal de 1<sup>re</sup> classe après au moins un an dans le 4<sup>e</sup> échelon du grade ATSEM de 2<sup>e</sup> classe et au moins 5 ans de service effectif dans ce grade ou un grade d'un autre cadre d'emploi de catégorie C doté de la même échelle de rémunération (ou grade équivalent si le cadre d'emploi d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou non classée en catégorie C).

L'avancement d'un échelon au suivant s'effectue entre l'ancienneté minimale et maximale requise précisée dans une grille indiciaire prédéfinie. Cet avancement est plus ou moins rapide selon la notation annuelle et l'appréciation professionnelle de l'agent.

## La rémunération

La rémunération de l'ATSEM dépend de son grade et de son échelon. On parle de traitement indiciaire.

### Rémunération d'un ATSEM au 1<sup>er</sup> janvier 2020

	<b>ATSEM principal 2<sup>e</sup> classe</b>	<b>ATSEM principal 1<sup>re</sup> classe</b>
Nombre d'échelons	12	10
Indices bruts <sup>(1)</sup>	de 353 à 483	de 380 à 548
Rémunération	de 1 541,70 € au 1 <sup>er</sup> échelon à 1 958,76 € au 12 <sup>e</sup> échelon	de 1 640,11 € au 1 <sup>er</sup> échelon à 2 183,69 € au 10 <sup>e</sup> échelon

<sup>(1)</sup> Les indices sont des nombres qui, multipliés par la valeur du point d'indice, donnent le montant du salaire du fonctionnaire.

La rémunération comprend également un supplément familial versé en fonction du nombre d'enfants à charge effective et permanente du fonctionnaire.

Des primes et indemnités supplémentaires peuvent être versées par la collectivité territoriale.

## La hiérarchie de l'emploi

L'ATSEM est mis à la disposition de l'école maternelle par le maire. La mairie reste l'employeur mais l'ATSEM est placé sous l'autorité fonctionnelle du directeur ou de la directrice de l'établissement sur le temps scolaire.

Les ATSEM sont placés sous l'autorité exclusive du maire pour toutes les activités réalisées en dehors du temps scolaire (garderie, cantine, TAP, etc.).

En dehors de ses horaires de travail habituels, la participation de l'ATSEM (fête de l'école, sortie scolaire, etc.) se fait sur la base du volontariat et avec accord du représentant de la municipalité dont il dépend.



## Tout savoir sur le concours ATSEM

Il n'existe pas un mais trois concours qui s'adressent à des publics différents :

- **le concours externe** ouvert aux candidats titulaires d'un CAP Accompagnement éducatif petite enfance ou d'une qualification équivalente ;
- **le concours interne** réservé aux fonctionnaires et agents publics pouvant justifier d'une expérience d'au moins deux ans auprès de jeunes enfants ;
- **le troisième concours** destiné aux candidats pouvant attester d'une expérience d'au moins quatre ans dans le secteur de la petite enfance.

Les épreuves de ces concours sont différentes. Elles portent sur le même champ de connaissances mais se basent sur des méthodologies bien distinctes.

Près de 20 000 candidats tentent le concours chaque année pour un peu plus d'un millier de postes disponibles. Finalement, 2 000 sont inscrits sur une liste d'aptitude nationale. Autrement dit, le taux de réussite est faible, de l'ordre de 10 %. Même si les épreuves ne sont pas *a priori* très compliquées, le succès du concours le rend très sélectif.

Chaque type de concours correspond à un pourcentage d'attribution de poste :

- concours externe : 60 % de postes à pourvoir ;
- concours interne : 30 % de postes à pourvoir ;
- 3<sup>e</sup> concours : 5 à 10 % de postes à pourvoir.

### Le concours externe

#### ■ Les conditions d'accès

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) Accompagnement éducatif petite enfance ou justifiant d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

La procédure d'équivalence de diplôme peut permettre de reconnaître l'expérience professionnelle ou de prendre en compte d'autres diplômes que ceux requis. Le contenu de cette expérience ou de ces diplômes est comparé avec celui de la formation requise pour exercer les fonctions auxquelles le concours donne accès.

Cette comparaison peut permettre d'accorder une dérogation pour se présenter au concours mais n'équivaut pas à la détention du diplôme.

Deux instances sont compétentes au niveau national pour examiner les demandes de dérogation : une placée auprès du ministre de l'Intérieur chargé des collectivités territoriales (DGCL) et une placée auprès du président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

### Attention

Pour obtenir une équivalence de diplôme, il faut saisir une des commissions citées ci-dessous. Celle-ci va examiner le dossier que le candidat doit présenter au plus vite, sans attendre l'inscription au concours.

### Commissions à saisir pour obtenir une équivalence

Cas de figure		Commission à saisir
<b>Diplômes français avec ou sans expérience professionnelle</b>  <b>ou</b>  <b>Expérience professionnelle sans diplôme</b>	Le candidat justifie de trois ans d'expérience professionnelle.	<b>Centre national de la fonction publique territoriale</b>  Commission reconnaissance de l'expérience professionnelle.  Sur le site du CNFPT : <a href="http://www.cnfpt.fr">www.cnfpt.fr</a>  Le candidat peut télécharger directement le dossier de demande d'équivalence pour le concours externe d'ATSEM.
	Le candidat justifie de deux ans d'expérience et possède un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.	
	Le candidat justifie d'une formation suivie en France et non inscrite au répertoire national des certifications professionnelles.	
<b>Diplômes étrangers avec ou sans expérience professionnelle</b>	Le candidat possède un diplôme relevant du domaine d'activité de la profession correspondant au concours, et délivré par un autre État que la France.	<b>Ministère de l'Intérieur</b>  Direction générale des Collectivités locales Bureau FP 1  Commission d'équivalences pour les diplômes délivrés par des États autres que la France (FPT)  Place Beauvau 75 008 PARIS CEDEX 08

L'équivalence peut être délivrée sur la justification d'une activité professionnelle salariée ou non, exercée de façon continue ou non pendant une durée cumulée de trois ans équivalent temps plein (35 heures/semaine) dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature et son niveau à celle d'ATSEM.

Lorsque le diplôme détenu est immédiatement inférieur à celui requis, des mesures compensatoires consistant à prendre en compte l'expérience professionnelle du candidat ou à mettre en place une épreuve d'aptitude ou un stage, peuvent être envisagées et organisées par le CNFPT.

Si la décision de la commission est favorable, elle est définitive. Si elle est défavorable, le candidat doit laisser passer une année avant de représenter une demande de dérogation.

Une dérogation de diplôme peut être accordée aux pères et mères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevé effectivement ainsi qu'aux sportifs de haut niveau.

## ■ Les épreuves du concours

### 1. L'écrit d'admissibilité

Lors de cette épreuve, les candidats doivent répondre à 20 questions à choix multiples (QCM) portant sur des situations concrètes habituellement rencontrées par les membres du cadre d'emploi (ATSEM) dans l'exercice de leurs fonctions. L'épreuve dure 45 minutes. Elle est notée sur 20 points et est de coefficient 1.

### 2. L'oral d'admission

Il s'agit d'un entretien permettant d'apprécier l'aptitude du candidat et sa motivation à exercer les missions dévolues à l'ATSEM et ses connaissances de l'environnement professionnel dans lequel il sera appelé à exercer ses missions. L'épreuve dure 15 minutes. Elle est notée sur 20 points et est de coefficient 2.

## ■ La notation

Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de 0 à 20.

Le nombre minimum de points exigé pour l'admissibilité et l'admission est fixé par le jury. Il ne peut en aucun cas être inférieur à une moyenne de 10/20.

Il existe, pour chaque épreuve, une note dite « éliminatoire » ou note « plancher ». Si le candidat obtient, à une épreuve, une note inférieure ou égale à la note éliminatoire, il est immédiatement recalé. Elle est généralement de 5/20 mais elle peut être plus sélective.

La note finale s'obtient en appliquant la formule suivante :

$$\frac{(\text{note écrit d'admissibilité}) + (\text{note oral d'admission} \times 2)}{3}$$

### À noter

Si plusieurs candidats obtiennent la même note globale, la priorité est accordée à celui qui aura obtenu la meilleure note à l'épreuve orale d'admission.

## Le concours interne

### Les conditions d'accès

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales, y compris ceux de la fonction publique hospitalière (article 2 de la loi n° 86-33 du 3 janvier 1986), aux fonctionnaires et agents de l'État et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction au sein d'une organisation intergouvernementale.

Les candidats doivent justifier de deux années au moins de services publics effectifs effectués auprès de jeunes enfants en milieu scolaire ou maternel (enfants scolarisés dans une classe maternelle et âgés de 2 à 6 ans).

Le concours est également ouvert aux contractuels. En revanche, les agents sous contrat d'insertion dans l'emploi (parcours emploi compétences) ne peuvent pas se présenter au concours interne, mais uniquement au troisième concours. Les contrats d'apprentissage ou contrats de professionnalisation ne donnent accès ni au concours interne ni au troisième concours.

Seules les personnes exerçant toutes les fonctions dévolues aux ATSEM peuvent s'inscrire au concours interne. Autrement dit, un agent en charge uniquement de l'entretien des locaux n'a pas accès au concours.

### L'épreuve du concours

#### 1. L'oral d'admission

Contrairement au concours externe, le concours interne ne comporte qu'une épreuve. Il s'agit d'un entretien débutant par une présentation du candidat à l'appui d'un document retraçant son parcours professionnel et se poursuivant par une conversation permettant d'évaluer, le cas échéant sous forme de mises en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre des problèmes rencontrés par un ATSEM. L'épreuve dure 20 minutes dont 5 minutes d'exposé. Elle est notée sur 20 points et est de coefficient 1.

### La notation

Pour le concours interne, la note finale est celle obtenue à l'oral d'admission puisqu'il n'y a qu'une seule épreuve.

Le candidat se voit attribuer une note variant de 0 à 20 points.

## Le troisième concours

### Les conditions d'accès

Ce concours est ouvert aux candidats d'une expérience de quatre années au moins :

- soit liée à une ou plusieurs activités professionnelles du secteur privé accomplies auprès de jeunes enfants ;

- soit liée à un ou plusieurs mandats au sein d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale ;
- soit liée à une ou plusieurs activités en qualité de responsable d'une association.

Il est recommandé aux candidats qui ne sont pas sûrs de remplir les conditions d'accès au concours interne, de s'inscrire parallèlement aux concours externe et de troisième voie. Ainsi, ils se gardent une chance de passer le concours en cas de rejet de leur inscription au troisième concours.

## ■ Les épreuves du concours

### 1. L'écrit d'admissibilité

Lors de cette épreuve, les candidats doivent répondre à 3 à 5 questions à réponse courte (QRC) posées à partir d'un dossier succinct remis aux candidats portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un ATSEM dans l'exercice de ses fonctions. L'épreuve dure 2 heures. Elle est notée sur 20 points et est de coefficient 1.

### 2. L'oral d'admission

Il s'agit d'un entretien débutant par une présentation du candidat à l'appui d'un document retraçant son parcours professionnel et se poursuivant par une conversation permettant d'évaluer, le cas échéant sous forme de mises en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre des problèmes rencontrés par un ATSEM. L'épreuve dure 20 minutes dont 5 minutes d'exposé. Elle est notée sur 20 points et est de coefficient 2.

## ■ La notation

Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de 0 à 20.

Le nombre minimum de points exigé pour l'admissibilité et l'admission est fixé par le jury. Il ne peut en aucun cas être inférieur à une moyenne de 10/20.

Il existe, pour chaque épreuve, une note dite « éliminatoire » ou note « plancher ». Si le candidat obtient, à une épreuve, une note inférieure ou égale à la note éliminatoire, il est immédiatement recalé. Elle est généralement de 5/20.

La note finale s'obtient en appliquant la formule suivante :

$$\frac{(\text{note écrit d'admissibilité}) + (\text{note oral d'admission} \times 2)}{3}$$

## Les modalités des concours

### ■ L'organisation

L'organisation de la quasi-totalité des concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale relève de la compétence des centres de gestion